

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 12 octobre 2020

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIERE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CORNEC – VUICHARD – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – DEGUIN – RUIZ – GALLICE (Arrivé au point 4 avant le vote) – CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de Mme LOMBARD à Mme MAITRE – de Mme GAVARD-RIGAT à Mme SIMULA – de M. JUGET à M. BOGET – de Mme FAVRELLE à Mme CLERICI – de Mme HAMEL à M. DEGUIN

Etait absente excusée : Mme PIERRE

Etait absent : M. PATRIS

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme MULLER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

↳ Non préemption appartement + cave 4 allée des Terreaux pour un prix de 70 000,00 €

↳ Non préemption appartement + cave 3 rue de la Libération pour un prix de 159 000 €

↳ Non préemption appartement + cave 3 Place Porte de France pour un prix de 184 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage 5 rue des Peupliers pour un prix de 330 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage 22 rue de Moëllesulaz pour un prix de 348 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage + parking 84 rue de Genève pour un prix de 72 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + 2 garages 123 rue de Genève pour un prix de 375 500 €

↳ Non préemption appartement + cave 25 rue du Lieutenant Yvan Genot, 1 allée de la Bédière pour un prix de 80 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage 105 rue de Genève pour un prix de 450 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage 36 rue de Moëllesulaz pour un prix de 205 000 €

↳ Attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement de l'école de musique au sein de l'Espace Walter Comelli aux entreprises GALLEGRO (lot démolition pour 26 355,00 € HT), SEDIP (lot plâtrerie-faux plafond-peinture pour 37 493,00 € HT), VERGORI & Fils (lot menuiserie pour 58 414,00 € HT), SOLS CONFORT (lot sols souples pour 11 880,50 € HT), MUGNIER ELEC (lot électricité pour 30 018,57 € HT), VENTIMECA/AQUATAIR (lot ventilation/plomberie pour 74 254,35 € HT)

↳ Mise à disposition de locaux de stockage au sous-sol de l'école du Châtelet aux Petit Conservatoire, Protection Civile, GIS, Amicourse, AU 7 et Comité des Fêtes

↳ Préemption d'un appartement (lot n° 123) avec locataire et d'une cave (lot n° 204) les Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix de 29 000 €

↳ Préemption d'un appartement (lot n° 67) avec locataire et d'une cave (lot n° 212) les Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix de 29 000 €

↳ Préemption d'un appartement (lot n° 49) avec locataire les Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix de 29 000 €

4) Subvention exceptionnelle en faveur de l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes suite au passage de la tempête Alex

Face à l'ampleur de la catastrophe qui a touché de nombreux secteurs des Alpes-Maritimes suite au passage de la tempête Alex, le président de l'Association des Maires de Haute-Savoie, Nicolas RUBIN, invite les collectivités de la Haute-Savoie à témoigner de leur solidarité et à apporter leur soutien aux communes durement touchées par les intempéries de ces derniers jours.

- Arrivée de M. GALLICE -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le communiqué de presse de l'Association des Maire de Haute-Savoie en date du 05 octobre 2020,

APRES AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTTE** le versement d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5) Décision modificative n° 2 au budget principal

Il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°2 au budget principal comme ci-après :

Section de fonctionnement							18 238 069,17
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
D	F	01	022	022	701.1	DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-7 300,00
D	F	020	6541	65	701.1	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	7 300,00
D	F	01	022	022	701.1	DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-2 554,00
D	F	01	673	67	655.10	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	2 554,00
D	F	01	022	022	701.1	DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-8 000,00
D	F	020	6256	011	0220.4	MISSIONS	8 000,00
Total							0,00
Total section de fonctionnement							18 238 069,17

Section d'investissement							18 559 482,43
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
D	I	01	020	020	701.1	DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-500,00
D	I	72	165	16	700.1	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	500,00
Total							0,00
Total section d'investissement							18 559 482,43

Total budget principal	36 797 551,60
-------------------------------	----------------------

Ainsi, la section de fonctionnement conserve son montant initial voté au budget primitif 2020 à hauteur de 18 238 069,17 € et la section d'investissement demeure à 18 559 482,43 €. Le montant total du budget principal 2020 étant de 36 797 551,60 € en recettes et en dépenses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la décision modificative 2 au budget primitif 2020,

Article 2 : **DIT** que la section de fonctionnement se porte à 18 238 069,17 €, que la section d'investissement se maintient à 18 559 482,43 € et que le budget principal 2020 se porte à 36 797 551,60 € en recettes et en dépenses.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Admissions en non-valeur 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les admissions en non-valeur suivantes soumises par le Comptable public selon la liste ci-après :

Exercice pièce	Réf. pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations	Montant total par objet
2020	T-121	1	704-112-	102	148,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2019	T-2278	1	704-112-	102	286,78 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2019	T-178	1	704-112-	102	282,78 €	Poursuite sans effet	FOURRIERE	
2016	T-725	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2016	T-720	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2017	T-1919	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2020	T-31	1	704-112-	102	286,78 €	Poursuite sans effet	FOURRIERE	
2016	T-1396	1	704-112-	102	274,71 €	NPAI et demande renseignement négative	FOURRIERE	
2018	T-1392	1	704-112-	102	245,98 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2019	T-177	1	704-112-	102	282,78 €	Poursuite sans effet	FOURRIERE	
2016	T-48	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2016	T-478	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2019	T-822	1	704-112-	102	148,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2017	T-1921	1	704-112-	102	141,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2018	T-1571	1	704-112-	102	90,37 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	
2018	T-184	1	704-112-	102	274,71 €	Poursuite sans effet	FOURRIERE	
2017	T-1413	1	704-112-	102	76,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	FOURRIERE	3 912,44 €
2019	T-1914	1	7067-421-	102	11,89 €	RAR inférieur seuil poursuite	IMPAYE GU	
2018	T-604	1	7067-421-	102	22,50 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2018	T-604	4	7067-251-	102	22,51 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2018	T-2076	2	7067-421-	102	3,36 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2017	T-59	1	7067-421-	102	30,75 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2019	T-2191	1	7067-421-	102	5,10 €	RAR inférieur seuil poursuite	IMPAYE GU	
2016	T-71	2	7067-251-	102	46,24 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2019	T-1116	1	7066-64-	102	231,05 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2019	T-927	2	7067-421-	102	40,32 €	Poursuite sans effet	IMPAYE GU	
2019	T-1168	2	7067-421-	102	60,48 €	Poursuite sans effet	IMPAYE GU	4 584,74 €

2019	T-1554	2	7067-421-	102	77,70 €	Poursuite sans effet	IMPAYE GU
2016	T-1458	1	7067-421-	102	31,46 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-293	3	7067-421-	102	33,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-730	1	7067-421-	102	44,70 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-293	1	7066-421-	102	68,64 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-730	3	7067-421-	102	150,46 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-835	3	7067-421-	102	170,88 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-95	1	7067-421-	102	184,48 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-730	2	7067-251-	102	198,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2016	T-1289	1	7067-421-	102	201,32 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-835	2	7067-251-	102	237,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-531	2	7067-421-	83	306,81 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-531	1	7067-251-	83	326,70 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2017	T-835	1	7067-421-	102	441,04 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU
2018	T-1017	2	7067-421-	102	15,35 €	PV carence	IMPAYE GU
2018	T-1292	3	7067-421-	102	19,32 €	PV carence	IMPAYE GU
2016	T-1024	1	7066-421-	102	27,00 €	PV carence	IMPAYE GU
2018	T-1153	2	7067-421-	102	34,09 €	PV carence	IMPAYE GU
2018	T-1017	1	7066-421-	102	34,72 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-732	1	7067-421-	102	38,74 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-732	3	7067-421-	102	42,12 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-837	3	7067-421-	102	56,16 €	PV carence	IMPAYE GU
2018	T-821	2	7067-421-	102	58,65 €	PV carence	IMPAYE GU
2018	T-1153	1	7066-421-	102	59,36 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-981	1	7067-251-	102	79,20 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-732	2	7067-251-	102	87,45 €	PV carence	IMPAYE GU
2018	T-1292	1	7067-421-	102	103,04 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-837	1	7067-421-	102	113,24 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-981	2	7067-421-	102	117,48 €	PV carence	IMPAYE GU
2017	T-1316	1	7067-421-	102	117,71 €	PV carence	IMPAYE GU
2018	T-1292	2	7067-251-	102	129,97 €	PV carence	IMPAYE GU

2017	T-532	2	7067-421-	83	173,87 €	PV carence	IMPAYE GU	
2016	T-1056	1	7066-421-	102	242,55 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2018	T-1293	1	7067-421-	102	40,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2018	T-1293	2	7067-251-	102	46,62 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE GU	
2018	T-604	3	7067-421-	102	12,07 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-604	2	7067-251-	102	29,83 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-2076	1	7067-251-	102	83,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2016	T-1270	1	7067-421-	102	4,10 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-256	1	7067-251-	102	20,50 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-1653	1	7067-251-	102	39,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-951	1	7067-251-	102	79,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-702	1	7067-251-	102	99,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-796	1	7067-251-	102	158,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-495	1	7067-251-	83	168,30 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-1547	1	7067-251-	102	168,30 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2019	T-77	1	7067-251-	102	15,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-2079	1	7067-251-	102	29,25 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-1105	1	7067-251-	102	18,42 €	RAR inférieur seuil poursuite	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-1253	1	7067-251-	102	29,10 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2016	T-980	1	7067-251-	102	4,68 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2016	T-71	1	7066-421-	102	40,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2016	T-1006	1	7067-251-	102	37,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-1993	1	7067-251-	102	20,80 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	3 357,85 €

2018	T-1603	1	7067-251-	102	29,90 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-1993	2	7067-421-	102	61,08 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-1603	2	7067-421-	102	110,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2017	T-1679	1	7067-251-	102	8,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-923	1	7067-251-	102	5,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-1163	1	7067-251-	102	5,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2020	T-352	1	7067-251-	102	18,20 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-1942	1	7067-251-	102	23,40 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-415	2	7067-421-	102	27,23 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-927	1	7067-251-	102	37,70 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2020	T-166	1	7067-251-	102	40,95 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-292	2	7067-421-	102	44,55 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-1168	1	7067-251-	102	57,20 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-692	2	7067-421-	102	63,84 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-1554	1	7067-251-	102	70,20 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-415	1	7067-251-	102	167,07 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-292	1	7067-251-	102	172,29 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-692	1	7067-251-	102	378,00 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2019	T-1555	1	7067-251-	102	1,95 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2016	T-981	1	7067-251-	102	4,68 €	RAR inférieur seuil poursuite	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2016	T-994	1	7067-251-	102	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE

2017	T-293	2	7067-251-	102	60,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-1017	3	7067-251-	102	44,82 €	PV carence	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2016	T-1024	2	7067-251-	102	53,54 €	PV carence	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-1153	3	7067-251-	102	69,72 €	PV carence	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-821	1	7067-251-	102	87,98 €	PV carence	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-1316	2	7067-251-	102	138,60 €	PV carence	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-837	2	7067-251-	102	153,45 €	PV carence	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-532	1	7067-251-	83	168,30 €	PV carence	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2017	T-1705	1	7067-251-	102	2,86 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2019	T-122	1	7067-251-	102	15,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-2149	1	7067-251-	102	18,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2018	T-1307	1	7067-251-	102	0,01 €	Poursuite sans effet	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2016	T-1056	2	7067-251-	102	144,78 €	Combinaison infructueuse d'actes	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE	
2016	T-1127	1	7083-33-	102	187,50 €	Combinaison infructueuse d'actes	LOCATION SALON DE MUSIQUE LOYER	187,50 €
2018	T-910	2	7588-020-	102	20,00 €	PV carence		
2018	T-1346	2	7588-020-	102	20,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-1070	2	7588-020-	102	20,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-776	2	7588-020-	102	20,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-1747	1	752-020-	102	47,01 €	PV carence	LOYER	
2020	T-65	2	7588-72-	102	90,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-776	1	752-020-	102	263,22 €	PV carence	LOYER	
2019	T-785	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-856	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-1028	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER LOYER	
2019	T-1299	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence		
2019	T-1441	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER	15 363,89 €

2019	T-1694	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-1812	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-2090	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2020	T-65	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-910	1	752-020-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1070	1	752-020-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1346	1	752-020-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-21	1	752-020-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-158	1	752-020-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-226	1	752-020-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-575	1	752-72-	102	340,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-906	2	7588-020-	102	70,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1743	2	7588-020-	102	70,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1544	2	7588-020-	102	70,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1342	2	7588-020-	102	70,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1066	2	7588-020-	102	70,00 €	PV carence	LOYER
2020	T-63	2	7588-72-	102	100,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-698	2	7588-020-	102	191,33 €	PV carence	LOYER
2018	T-906	1	752-020-	102	250,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1066	1	752-020-	102	300,00 €	PV carence	LOYER
2020	T-63	1	752-72-	102	300,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-853	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-1025	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-1296	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-1438	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-1691	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-1810	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-2088	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-571	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-781	1	752-72-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2019	T-222	1	752-020-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1743	1	752-020-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1544	1	752-020-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-1342	1	752-020-	102	400,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-698	1	752-020-	102	943,33 €	PV carence	LOYER
2019	T-155	1	752-020-	102	21,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-773	2	7588-020-	102	50,00 €	PV carence	LOYER
2018	T-907	2	7588-020-	102	50,00 €	PV carence	LOYER

2018	T-1343	2	7588-020-	102	50,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-1744	2	7588-020-	102	50,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-1692	1	752-72-	102	73,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-1297	1	752-72-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-1744	1	752-020-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-1343	1	752-020-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-1439	1	752-72-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-1026	1	752-72-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-907	1	752-020-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-572	1	752-72-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-782	1	752-72-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-854	1	752-72-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-223	1	752-020-	102	74,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-1067	1	752-020-	102	124,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-1545	1	752-020-	102	124,00 €	PV carence	LOYER	
2019	T-18	1	752-020-	102	127,00 €	PV carence	LOYER	
2018	T-773	1	752-020-	102	400,00 €	PV carence	LOYER	
2016	T-861	1	7788-251-	102	1,92 €	RAR inférieur seuil poursuite	RETOUR VAISSELLE	1,92 €
2018	T-515	1	6419-421-	102	1 815,31 €	PV perquisition et demande renseignement négative	TROP PERCU SUR SALAIRE	
2016	T-229	1	6419-421-	102	42,34 €	Combinaison infructueuse d'actes	TROP PERCU SUR SALAIRE	1 857,65 €
TOTAL					29 265,99 €			

Les titres précités n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement par le Trésor Public, ainsi le montant des irrécouvrables concernant le budget principal s'élève donc à 29 265,99 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'admettre les admissions en non-valeur proposées pour un montant de 29 265,99 € et relevant du budget principal.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au compte 6541 du budget principal 2020.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes 2020

La liste des créances irrécouvrables à prendre en charge en créances éteintes, détaillée ci-après, est présentée au Conseil municipal :

Exercice pièce	Réf. de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2018	T-1002	1	7067-421-	102	4,88 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE GU
2018	T-1002	2	7067-251-	102	26,40 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE GU
2017	T-1269	2	7067-251-	102	54,20 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE GU
2018	T-1115	2	7067-421-	102	2,44 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-555	2	7067-421-	102	3,74 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-801	2	7067-421-	102	4,88 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-387	2	7067-421-	102	11,88 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-1115	1	7067-251-	102	19,80 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-555	1	7067-251-	102	20,20 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-801	1	7067-251-	102	25,30 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-70	2	7067-421-	102	27,72 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-387	1	7067-251-	102	92,82 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
2018	T-70	1	7067-251-	102	138,58 €	Surendettement et décision effacement de dette	IMPAYE RESTAURATION SCOLAIRE
TOTAL					432,84 €		

Les titres précités n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.

Ainsi, le montant des pertes sur créances irrécouvrables à prendre en charge en créances éteintes concernant le budget principal s'élève donc à 432,84 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** les créances irrécouvrables précitées en créances éteintes pour un montant de 432,84 €.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6542 – créances éteintes - du budget principal 2020.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) **Demande de subvention d'équipement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Savoie pour la création de deux salles périscolaires au sein du projet de travaux de requalification du groupe scolaire du Salève**

Dans le cadre du projet de Requalification du Groupe Scolaire du Salève, deux salles périscolaires vont être créées afin de répondre aux enjeux éducatifs fixés par Projet Educatif De Territoire (PEDT).

Les temps périscolaires concernent un nombre important d'enfants, en particulier lors de la pause méridienne, et contribuent à leur épanouissement autant qu'à l'apprentissage de la vie sociale.

Découverte d'activités, renforcement des compétences scolaires, temps calmes, diversité des prises en charge possibles dans une dynamique partenariale garantissant une cohérence éducative, sont de nature à répondre aux besoins des enfants et des jeunes.

L'organisation des temps périscolaires constitue donc un enjeu éducatif important, complémentaire de celui de l'école. Cette dernière doit permettre de proposer à chaque enfant la possibilité de s'épanouir dans un lieu prévu à cet égard.

La création des deux salles périscolaires, d'une surface d'environ 119 m², au sein du Groupe Scolaire du Salève est estimée à 178 935 € HT soit 214 722 € TTC.

Le planning des travaux pour la réalisation des deux salles périscolaires est le suivant :

- démarrage des travaux : octobre 2020,
- fin des travaux : mai 2023.

Sachant que le projet global de Requalification du Groupe scolaire du Salève est estimé à 5 335 228,10 € HT soit 6 402 273,72 € TTC, le coût de la création des deux salles périscolaires représente ainsi 3,35 % du coût du projet.

Le plan de financement est le suivant :

➤ Aide sollicitée de la Caisse d'allocations familiales	: 47 600.....	€ soit 26,60.....	%
➤ Etat – DETR 2020.....	: 11 482,26	€ soit 6,42.....	%
➤ Collectivité régionale	:	€ soit	%
➤ Collectivité locale (<i>préciser</i>).....	:	€ soit	%
➤ Apport propre	: 119 852,74.....	€ soit 66,98.....	%
➤	:	€ soit	%
➤	:	€ soit	%
➤	:	€ soit	%
➤	:	€ soit	%
	TOTAL HT	178 935.....	€
	TOTAL TTC	214 722.....	€

La CAF subventionnant principalement les équipements destinés notamment à l'accueil périscolaire bénéficiant de la prestation de service ordinaire à raison de 40 % du coût global limité à 1 000 € le m², soit 400 € le m² au maximum, la Ville de Gaillard sollicite donc une subvention d'équipement au taux maximum pour aider au financement de la création des deux salles périscolaires.

La surface des deux salles périscolaires à créer dans le cadre de la Requalification du Groupe Scolaire du Salève étant estimée à 119 m², la Ville de Gaillard demande à la CAF une subvention d'équipement à hauteur de 47 600 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la création des deux salles périscolaires dans le cadre de la Requalification du Groupe scolaire du Salève.

Article 2 : **SOLLICITE** une subvention au taux maximum auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie pour aider au financement de la création des deux salles périscolaires dans le cadre de la Requalification du Groupe scolaire du Salève.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à constituer et à déposer auprès de la Caisse d'Allocations Familiales un dossier de demande de subvention d'équipement pour la création de deux salles périscolaires dans le cadre de la Requalification du Groupe Scolaire du Salève.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (HTS)

Les organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité pour tout ou partie du personnel.

En l'absence de délibération, l'autorité territoriale ne peut pas autoriser la réalisation de travaux supplémentaires.

La délibération détermine (art. 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991) :

- Les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires,

- La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services. Les modalités de gestion des travaux supplémentaires décidées par l'organe délibérant peuvent être incluses dans un règlement global du temps de travail dans la collectivité (*détermination des cycles de travail, gestion des congés, gestion de la journée de solidarité, etc.*) mais, dans ce cas, ce règlement doit être présenté pour avis au Comité Technique avant la présentation à l'organe délibérant pour décision.

- Cette réglementation s'applique uniquement lorsqu'un agent effectue des travaux supplémentaires au-delà de son temps de travail habituel. Un agent dont le planning de travail normal comporte des périodes de travail de nuit ou de dimanches et jours fériés est rémunéré pour ces heures au taux de base correspondant à son indice majoré.

La réglementation relative aux travaux supplémentaires aborde la question sous l'angle du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires essentiellement ; elle précise également que les heures supplémentaires effectuées peuvent, au choix de l'autorité territoriale :

- ✓ Faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos

- ✓ Etre rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ; il s'agit d'une question de rémunération.

Par ailleurs, dans la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, en fonction des besoins des services, la liste des cadres d'emplois, grades et emplois pour lesquels la réalisation de travaux supplémentaires est autorisée dans la collectivité ou l'établissement.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Il est possible de mettre en place un panachage et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation. La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

NB - Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires. Cependant, certaines collectivités attribuent un repos compensateur majoré. Ces majorations sont contestables dès l'instant où elles conduisent à déroger aux dispositions réglementaires définissant le travail à temps complet dans les collectivités locales (1607h).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n° 2007.988 du 05 février 2007 instaurant les indemnités d'astreinte et de permanence et précisant les missions pouvant ouvrir droit à des indemnités d'astreintes, de permanences et d'heures supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur (sans majoration en termes de récupération) sachant que, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité, comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du Chef de service (et donc de l'autorité territoriale) : cela exclut, par conséquent, la seule initiative de l'agent. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR	Responsable ELS (manifestations) - Personnels administratifs sur des missions ponctuelles exceptionnelles (à la demande du Chef de service) ou exceptionnelles (de type élections) ou régulières (préparation et participation conseil municipal)
		REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	Personnels administratifs sur des missions ponctuelles exceptionnelles (à la demande du Chef de service) ou exceptionnelles (de type élections) ou régulières (préparation et participation conseil municipal)
		REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	Personnels administratifs sur des missions ponctuelles exceptionnelles (à la demande du Chef de service) ou exceptionnelles (de type élections) ou régulières (préparation et participation conseil municipal)
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF (Echelle C1)	Personnels administratifs sur des missions ponctuelles exceptionnelles (à la demande du Chef de service) ou exceptionnelles (de type élections)
		ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)	Personnels administratifs sur des missions ponctuelles exceptionnelles (à la demande du Chef de service) ou exceptionnelles (de type élections)
		ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)	Personnels administratifs sur des missions ponctuelles exceptionnelles (à la demande du Chef de service) ou exceptionnelles (de type élections)
ANIMATION	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEUR	Responsable équipe (missions exceptionnelles, ou manifestations spécifiques)
		ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	Responsable équipe (missions exceptionnelles, ou manifestations spécifiques)
		ANIMATEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	Responsable équipe (missions exceptionnelles, ou manifestations spécifiques)

	ADJOINTS d'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION (Echelle C1)	Animateur (périscolaire, loisirs, Maison de Quartier, service jeunesse) - Responsable équipe (missions exceptionnelles, ou manifestations spécifiques ou conseil municipal enfants)
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)		Animateur (périscolaire, loisirs, Maison de Quartier, service jeunesse...)- Chargé de communication (missions exceptionnelles liées à l'évènementiel) - Responsable équipe (missions exceptionnelles, ou manifestations spécifiques)	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)		Animateur (périscolaire, loisirs, Maison de Quartier, service jeunesse...)- Chargé de communication (missions exceptionnelles liées à l'évènementiel) - Responsable équipe (missions exceptionnelles, ou manifestations spécifiques)	
TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN	Responsable équipe (Bâtiments,..) : évènements exceptionnels, manifestations, interventions pendant astreintes
		TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	Responsable équipe (Bâtiments,..) : évènements exceptionnels, interventions pendant astreintes
		TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	Responsable équipe (Bâtiments,..) : évènements exceptionnels, interventions pendant astreintes
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE	Agent ELS (manifestations) - Agents affectés au déneigement - Agent Espaces Verts, Serres - interventions pendant astreintes
		AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Agent ELS (manifestations)- Agent voirie - Agent affectés au déneigement - Agent Espaces Verts, Serres - Interventions pendant astreintes
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE (Echelle C1)	Agent de restauration (préparation manifestations, service en salle) - Agent de propreté urbaine et manifestations (+ marché samedi * 2HS Dimanche) - Agent Espaces Verts, serres - Agent bâtiments - Agent ELS (manifestations) - Interventions pendant astreintes - Agent voirie- Chargé d'environnement (pour évènement exceptionnel) - Agent affecté au déneigement - Agent crèche (manif. Exceptionnelle : « Gaillard Raconte »,...)
		ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)	Agent de restauration (préparation manifestations, service en salle) - Agent de propreté urbaine et manifestations (+ marché samedi * 2HS Dimanche) - Agent Espaces Verts, Serres - Agent bâtiments - Agent ELS (manifestations) - Agent voirie- Agent affecté au déneigement - Interventions pendant astreintes
		ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)	Agent de restauration (préparation manifestations, service en salle) - Agent de propreté urbaine et manifestations (+ marché samedi * 2HS Dimanche) - Agent Espaces Verts, serres - Agent bâtiments - Agent ELS (manifestations) - Agent voirie- Agent affecté au déneigement - Interventions pendant astreintes
	SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL (Echelle C1)
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)			Agent social Maison de Quartier, manifestations crèche, écoles (ex : missions exceptionnelles, « Gaillard Raconte », etc..)
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)			Agent social Maison de Quartier, manifestations crèche, écoles (ex : missions exceptionnelles, « Gaillard Raconte », etc..)
ATSEM		AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERN.	Manifestations écoles (ex : missions exceptionnelles, Fête écoles, « Gaillard Raconte », etc..)
		AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	Manifestations écoles (ex : missions exceptionnelles, Fête écoles, « Gaillard Raconte », etc..)
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2 ^{ème} cl	Manifestations crèche (ex : missions exceptionnelles, « Gaillard Raconte », ..)
		AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 1 ^{ère} cl	Manifestations crèche (ex : missions exceptionnelles, « Gaillard Raconte », ..)
POLICE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	CHEF DE SERVICE DE POLICE	Missions et manifestations exceptionnelles, interventions dans le cadre de l'astreinte vidéosurveillance
		CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL 2ème classe	Missions et manifestations exceptionnelles, interventions dans le cadre de l'astreinte vidéosurveillance
		CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL DE 1ère classe	Missions et manifestations exceptionnelles, interventions dans le cadre de l'astreinte vidéosurveillance
	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	Missions et manifestations exceptionnelles, interventions dans le cadre de l'astreinte vidéosurveillance, marché samedi
		GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (Echelle C2)	Missions et manifestations exceptionnelles, interventions dans le cadre de l'astreinte vidéosurveillance, marché samedi

NOTA : Pour la catégorie B, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 au-delà duquel les IHTS ne pouvaient plus être versées a été supprimé (décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité et de moyens de contrôle (décompte déclaratif contrôlable).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base **le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence (*) divisée par 1 820.** (*) Il est à noter que les agents du Département de la Haute-Savoie ne bénéficient pas d'une indemnité de résidence.

Ce taux horaire est ensuite majoré de :

- 125 % pour les quatorze premières heures puis de
- 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de
- 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635). Ces travaux supplémentaires doivent être fondés sur les nécessités de service et présenter un caractère exceptionnel.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent, par conséquent, pas bénéficier du versement des IHTS.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par le chef de service des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle et production à la Direction des Ressources Humaines d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer et précisant le motif.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 6 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le régime indemnitaire applicable à la filière de Police Municipale (non concerné par le RIFSEEP), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication réglementaire.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10) Programmation contrat de ville 2020

Le contrat de ville de l'agglomération Annemassienne concerne les communes d'Annemasse, Ambilly, Gaillard et Ville la grand. Il est le cadre de mise en œuvre du projet de développement social et urbain en faveur des habitants des quartiers en difficulté. Ce dispositif vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants en luttant notamment contre toute forme de discrimination.

Le contrat s'appuie sur une nouvelle géographie prioritaire resserrée, basée sur un critère unique : le taux de pauvreté.

Pour Gaillard, seul le quartier Chalet/Helvétia Park est considéré comme quartier prioritaire de la politique de la ville. Les Quartiers de Porte de France et des Hutins nord étant considérés *en veille*.

Les actions du contrat de ville se déclinent autour de 4 grandes thématiques :

- Populations fragilisées, accès aux droits et à la santé
- Réussite éducative, jeunesse, petite enfance et parentalité
- Développement économique et emploi
- Cadre de vie et tranquillité publique

Le comité de programmation composé des services de l'état, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de la Haute-Savoie a donné un avis favorable pour les actions présentées par la ville de Gaillard, à savoir :

1- Action d'intégration et d'autonomie

Coût total de l'action	Subvention départementale	Conseil sollicitée	Subvention Etat sollicitée
10 000€	5000€		3000€

2- Action d'insertion sociale et professionnelle « le but de l'emploi »

Coût total de l'action	Subvention sollicitée	FIPD	Etat
35 000€	7000		

3- Etude pour la mise en place d'une équipe de médiateurs

Coût total de l'action	Subvention FIPD Etat sollicitée
20000€	6550€

4- Programme de réussite éducative 16/18 ans

Coût total de l'action	Subvention Région sollicitée
7000€	7000€

5- Actions de la Maison de quartier

Coût total de l'action	Subvention Etat sollicitée
10 000€	3000€

6- Les ateliers de la réussite

Coût total de l'action	Subvention Etat sollicitée
8500€	2500€

7- Fut salle

Coût total de l'action	Subvention Etat sollicitée
8500€	2500€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la présentation des actions relevant de la politique de la ville pour sa programmation 2020

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** de faire les différentes demandes de subventions auprès des partenaires financiers.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Labellisation de la structure information jeunesse

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017,
Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu les articles suivants :

Article 1 – Les structures d'information éligibles au label « Information Jeunesse », en application de l'article 1^{er} du décret du 19 avril 2017 susvisé, sont soumises aux dispositions des articles 2 à 8 ci-après.

Article 2 – Les structures sont réputées offrir une information objective dès lors que cette information est indépendante de toute influence religieuse, politique, idéologique ou commerciale.

Article 3 – Les structures sont réputées accueillir tous les jeunes sans distinction dès lors qu'elles garantissent :

- accueillir et informer tous les jeunes, sans discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal ;
- mettre en place des modalités d'accueil adaptées aux publics les plus fragiles notamment les jeunes porteurs de handicap, les jeunes sous-main de justice, les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les jeunes en rupture familiale, les jeunes illettrés ;
- respecter et faire respecter le droit des jeunes à la vie privée et notamment le droit à l'anonymat.

Article 4 – Les structures sont réputées proposer une information personnalisée relative aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire dès lors qu'elles garantissent :

- associer les jeunes et l'ensemble des acteurs du territoire impliqués dans les politiques de jeunesse au diagnostic et à la construction de l'offre d'information ;
- offrir aux usagers, sur demande, un accompagnement individualisé permettant d'identifier clairement le besoin et de sélectionner les acteurs qui seront le mieux à même d'y répondre ;
- produire des contenus d'information complets, à jour, exacts, pratiques et faciles d'accès.

Article 5 – Les structures sont réputées offrir gratuitement des conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux besoins des jeunes dès lors qu'elles garantissent :

- proposer des horaires d'ouverture adaptés aux disponibilités et aux besoins des jeunes et mettre à disposition du matériel informatique en qualité et nombre suffisant ;
- recevoir les jeunes sans rendez-vous ;
- garantir le libre accès à l'information nationale et régionale ;
- délivrer des informations sur le fonctionnement de la structure par le biais de moyens de communication adaptés ;
- développer une formation à la recherche d'information et des compétences pour utiliser des différents supports numériques qui leur sont proposés ;
- accompagner les jeunes dans l'accès aux droits en développant à la fois une offre de services généralistes et une offre de services thématiques, notamment, dans les champs de l'insertion professionnelle, du logement, de l'emploi, de la santé, de la mobilité, et de l'engagement ;
- garantir les moyens humains nécessaires à l'animation de la structure.

Article 6 – Les structures exerçant une activité à l'échelon régional garantissent en outre :

- organiser une activité d'animation des structures labellisées « Information Jeunesse » implantées sur le territoire de la région ;
 - coordonner la formation des acteurs de l'Information Jeunesse au niveau régional ;
- (21 avril 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 59 sur 134)
- coordonner la production de contenus d'information à caractère régional.

Article 7 – Les structures sont réputées dispenser une information de manière professionnelle par des personnels formés à cet effet dans le cadre des réseaux régional, national et international de l'Information Jeunesse dès lors qu'elles garantissent que :

- le personnel affecté dans les structures exerçant une activité à l'échelon infrarégional dispose de qualifications en adéquation avec le projet de la structure ;
- au moins l'un des personnels affectés dans les structures exerçant une activité à l'échelon régional a les compétences indispensables permettant d'assurer la gestion des ressources humaines et l'équilibre financier de la structure.

Article 8 – Les structures sont réputées organiser avec les services de l'Etat l'évaluation de l'activité de la structure dès lors qu'elles garantissent :

- collecter régulièrement des données relatives à la fréquentation et aux questions des jeunes, dans le respect de l'anonymat et de la vie privée ;
- évaluer périodiquement les actions menées ;
- prendre en compte les résultats de l'évaluation dans les projets d'évolution ;
- publier annuellement un rapport d'activité.

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** les termes de la convention avec les services de l'état concernant la labellisation du point information jeunesse en tant que structure « Information jeunesse »

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Création par SA MONT BLANC de 5 logements locatifs sociaux dans un programme immobilier privé rue du Jura (opération le Caudalia), demande d'attribution d'une subvention communale au titre du PLH

Un permis de construire n° 07413316A0023 a été délivré à la SARL LE ROSSY en vue de la réalisation de logements privés et sociaux sur un terrain situé 30 rue du Jura.

Ce programme comprend la réalisation de 5 logements sociaux.

Cette opération permet de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération annemassienne.

Elle peut donc bénéficier des aides forfaitaires prévues dans le PLH pour la promotion du logement aidé, définies dans deux délibérations du conseil communautaire d'Annemasse Agglo en date des 23 mai 2012 et 28 février 2018. Cette aide est calculée en fonction du type de logement social.

Aux termes de la convention d'application du PLH, les communes doivent participer à une partie du financement du montant ainsi versé par Annemasse agglo :

- 14 625 euros sont pris en charge par l'EPCI
- 4 875 euros doivent être pris en charge par la commune.

Une convention financière doit être signée entre Annemasse Agglo, la commune et SA MONT BLANC pour déterminer les modalités de versement des fonds.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n° D-2020-0257 de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons – Agglomération en date du 10 août 2020 ;

VU la convention financière annexée à la présente délibération à intervenir entre Annemasse Agglo, la commune et SA MONT BLANC pour déterminer les modalités de versement des fonds d'aide ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** la commune à prendre en charge la somme de 4 875 euros dans le cadre du versement de l'aide du PLH communautaire, somme qui sera à verser à Annemasse Agglo.

Article 2 : **ACCEPTE** les termes de la convention financière à intervenir entre Annemasse Agglo, la commune et SA MONT BLANC pour déterminer les modalités de versement des fonds d'aide.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo
- Monsieur le Directeur de SA MONT BLANC

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13) SCoT ANNEMASSE AGGLO, avis du Conseil Municipal sur le projet d'arrêté

VU les réunions de présentation de ce projet de SCoT arrêté aux membres du conseil municipal de Gaillard, en date du 30 septembre et du 7 octobre 2020, avec transmission par voie dématérialisée du projet de SCoT arrêté,
VU le calendrier prévisionnel d'approbation du SCoT avec une enquête publique prévue de mi-novembre à fin décembre 2020 et une approbation du SCoT au 1^{er} trimestre 2021

CONSIDERANT que l'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du courrier d'Annemasse-Agglomération. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

En vertu de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, la commune de Gaillard est officiellement sollicitée pour avis sur le projet de SCOT d'Annemasse Agglomération arrêté le 5 février 2020 et réceptionné en mairie le 17 juillet 2020.

A travers cet avis, la commune se félicite tout d'abord de la confirmation de la priorité déjà affichée par le SCOT de 2007 : celle de la préservation et de la valorisation du cadre naturel et agricole du territoire.

La commune se félicite ensuite de la prise en considération réaliste des impacts induits par l'importante croissance démographique de notre agglomération sur les équilibres territoriaux.

Nous retrouvons ainsi dans le projet de SCOT bien des fondamentaux ayant guidés l'élaboration de notre PLU.

Le présent avis est donc établi dans un esprit qui se veut « positif et constructif ».

Il convient également de souligner la clarté des documents composant le projet de SCOT arrêté.

Le projet de SCOT arrêté a été analysé au regard des différents écrits (courriers et mails) échangés avec l'EPCI depuis l'engagement de la démarche de révision.

Il a enfin été analysé au regard de la portée juridique de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCOT, notamment définie par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 décembre 2017 (CE 18 décembre 2017, Association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, req. n°395216).

C'est ainsi que les erreurs manifestes d'appréciation d'éléments détaillés et précis, notamment cartographiques, ne sont pas relevées dans le présent avis. Il n'appartient en effet qu'aux auteurs des PLU de traduire dans le détail des prescriptions de SCOT qui sont par essence générales.

Le présent avis se structure en trois parties :

- le point I expose de manière synthétique et non exhaustive quelques exemples de points très positifs du projet de SCOT arrêté.
- le point II expose les réserves principales de la commune sur le projet de SCOT arrêté.
- le point III regroupe des remarques qui s'inscrivent dans l'objectif d'une mise en œuvre optimisée du SCOT.

En annexe figurent les copies des courriers échangés avec l'EPCI.

I – Quelques exemples de points positifs dans le projet de SCOT arrêté

Il ne s'agit que de quelques exemples significatifs, cette liste n'étant bien entendu pas exhaustive.

1. La préservation du socle environnemental, y compris en zone urbaine

La priorité donnée à la préservation du socle paysager et environnemental du territoire d'Annemasse Agglomération était déjà au cœur du projet de territoire ayant fondé le SCOT de 2007.

Le développement de la végétalisation de l'ensemble des polarités urbaines comme levier essentiel d'amélioration du paysage urbain et du cadre de vie et les prescriptions associées qui visent à créer des espaces de respiration doivent en effet contrebalancer l'impact de projets urbains trop denses.

2. L'engagement dans la transition énergétique

Découlant logiquement de la priorité à donner à la préservation de l'environnement et des paysages, les mesures tendant à accroître la végétalisation des zones urbaines et à limiter l'impact de l'urbanisation sur les ressources naturelles forment un socle ambitieux.

Plusieurs prescriptions associées permettent d'encadrer le développement de l'urbanisation, ce dont la commune se félicite.

3. Fixer les conditions d'une croissance démographique maîtrisée

La commune souligne le caractère très positif des choix opérés en matière de limitation de la croissance démographique.

Les échanges autour du diagnostic du SCOT ont permis de faire émerger une prise de conscience des limites de sa courbe actuelle et du rythme de construction effréné qui lui est associé.

L'analyse partagée des impacts sociaux, techniques et financiers de ce modèle de développement s'est traduit par des prescriptions globales organisant un développement conditionné de l'urbanisation.

La commune ne peut que se féliciter de cette évolution.

II – Les points de divergence avec le projet de SCOT arrêté

a) Sur la constructibilité en zone agricole

Le projet de DOO comporte des contradictions.

Les prescriptions de l'orientation 1.1 du projet de DOO rendent totalement inconstructible le « secteur agricole à protéger strictement » situé en partie Sud Ouest de la commune.

Il comprend 1 siège d'exploitation et des terrains cultivés par 2 autres exploitations maraîchères.

Les prescriptions de l'orientation 1.2 du projet de DOO autorisent quant à elles une constructibilité maîtrisée.

Les prescriptions de l'orientation 1.3 du projet de DOO, qui visent à protéger les espaces agricoles, autorisent bien entendu dans ce cadre la constructibilité adaptée aux besoins des exploitations.

La commune demande à ce que le projet de DOO autorise une constructibilité permettant la pérennité économique des exploitations maraîchères situées au Sud Ouest du territoire communal.

Les occupations du sol relevant de la destination « exploitation agricole et forestière » doivent être autorisées dans toutes les zones agricoles à pérenniser. Cette constructibilité devra bien entendu être conforme aux prescriptions du plan de prévention des risques.

Le projet de DOO comprend en outre une erreur de transcription cartographique.

Les espaces agricoles cartographiés comme étant « à protéger strictement » ne répondent en effet pas à la définition donnée en page 7 du projet de DOO : ils ne sont pas dans un réservoir de biodiversité, dans une coupure paysagère, dans un secteur identifié comme inconstructible par le PPR (les constructions à destination agricole et forestière sont autorisées) ou dans un périmètre immédiat ou rapproché de protection de la ressource en eau.

Ces terrains agricoles devraient en toute logique être qualifiés d'espaces agricoles à pérenniser, ce qui permettra une constructibilité adaptée.

b) Sur le classement d'espaces cultivés en zone urbaine

Le projet de SCOT arrêté, reposant sur une étude de la chambre d'agriculture, classe en espaces agricoles à pérenniser des tènements aujourd'hui cultivés mais intégrés dans la trame urbaine. Ils sont d'ailleurs classés en zone constructible depuis 1985.

La commune demande à ce que la possibilité d'inscrire ces terrains en zone constructible soit maintenue de part leur situation géographique.

III – Autres remarques et recommandations

a) Sur les secteurs préférentiels

La commune relève que, malgré son intitulé, la carte de la page 27 du projet de DOO ne transcrit pas l'ensemble des secteurs préférentiels, tels que définis dans la prescription 2.1 de ce document.

Elle fait en effet abstraction des "gisements fonciers stratégiques correspondant aux dents creuses non bâties exploitables d'une superficie supérieure à 300 m² et accessibles dans un rayon de 5 min à partir d'une centralité, d'un pôle d'équipement et de services ou d'un arrêt de TC".

Le niveau de finesse permettant de les localiser ne relevant pas du champ d'application d'un SCOT, il est d'ailleurs logique que ces gisements n'y figurent pas. Ce travail de cartographie ne relève que des auteurs des PLU.

b) Sur les orientations de l'étude urbaine ligne directrice « cœur d'agglomération »

Comme relevé par Annemasse Agglo, cette étude s'ancre dans une démarche partenariale associant les communes concernées.

La présentation du diagnostic, suivie par la transmission de nos remarques le 19 avril 2018, n'a pas débouché sur une présentation de conclusions partagées et définitives.

L'étude ligne directrice n'est donc pas achevée et nous restons à la disposition d'Annemasse Agglo afin de dresser un document de synthèse tenant compte de nos observations.

Dans l'attente, ses orientations provisoires ne peuvent pas être considérées comme opposables à de futurs « porter à connaissance ».

c) Sur la politique des trois 1/3

La prescription 2.2 du projet de DOO arrêté introduit, en matière d'habitat, une logique de politique des « trois tiers. »

La commune se félicite de cette mesure mais note que, pour le cas des communes carencées par arrêté préfectoral pour non-respect de l'article 55 de la loi SRU, il sera prioritaire d'y produire avant tout des logements locatifs sociaux, dans une proportion qui devra dépasser 1 tiers.

Ces exigences seront imposées par l'Etat dans des contrats de mixité sociale qui se superposeront aux prescriptions du SCOT et du PLH.

d) Sur les critères de performances environnementales

La commune s'interroge sur l'existence d'un diagnostic technique, économique et financier détaillé étudiant l'impact de la programmation obligatoire pour un grand nombre de constructions de critères de performance énergétique renforcés.

e) Sur l'absence de certaines définitions, préjudiciables pour l'opposabilité du SCOT et la sécurité juridique des futurs PLU

La commune relève que certaines notions et concepts, non précisément définis en droit, peuvent poser des difficultés de justification et d'application dans les futurs PLU.

La liste suivante est indicative :

Dans la prescription 3.1 du projet de DOO :

- La notion d'activités de loisirs n'est pas définie. A quelle destination fixée par le code de l'urbanisme se rattache-t-elle ?
- La notion d'activité de restauration au sens du projet de SCOT arrêté inclut-elle la restauration collective au sens du guide de la modernisation du contenu du PLU publié par le Cerema en 2017 ?
- Que recouvrent concrètement les « projets tertiaires » ?

Dans la prescription 3.5 du projet de DOO :

- Les notions de constructions résidentielles et tertiaires ne sont pas définies. A quelles destinations définies par le code de l'urbanisme se rattachent-elles ?

Dans la prescription 3.6 du projet de DOO :

- La notion d'espaces verts de proximité n'est pas définie.

Dans un certain nombre de prescriptions :

- Quelle définition précise est donnée aux « opérations d'aménagement », aux « projets urbains ». Faut-il se rattacher à la définition donnée par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, précisée par la jurisprudence du juge administratif ?

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 30 voix pour et une abstention (Mme MULLER),

La commune de Gaillard émet un avis favorable au projet de SCOT arrêté, sous réserve de la prise en compte des observations formulées aux points II et III.

Le présent avis constitue bien une première étape d'un dialogue à poursuivre.

GAILLARD



COPIE

Gaillard, le 6 mars 2018

Le Maire,

à

Monsieur Christian DUPESSEY
Président d'Annemasse Les Voirons
Agglomération
11 avenue Emile Zola
BP 225
74101 ANNEMASSE CEDEX

SERVICE URBANISME
affaire suivie par : M. HELIAS

Objet : SCOT - Scénario démographique

Réf : URB.2018.65.70

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Le comité stratégique SCOT du 13 mars traitera des scénarios démographiques et doit nous amener à affiner un choix de scénario de croissance souhaitée de population pour notre agglomération.

Ce choix est crucial car l'évolution démographique de notre territoire est la pierre angulaire de nos choix futurs en matière d'aménagement du territoire et donc du contenu de notre futur SCOT et du prochain PLH.

Du scénario retenu découlera l'ensemble de nos choix ultérieurs en matière d'effort de construction, d'amélioration du cadre de vie, de structuration de nos équipements public.

C'est donc avec une vision réaliste que nous avons analysé les différents scénarios proposés et ce au regard des spécificités de notre diagnostic territorial.

Nous savons tous que si la frontière est source de richesse elle est aussi un facteur de croissance déséquilibrée et d'accentuation des inégalités.

C'est particulièrement vrai pour Gaillard, commune qui concentre à l'échelle du Grand Genève les plus hauts niveaux de précarités, qu'elles soient économiques, familiales, sociales ou éducatives.

La réduction de ces inégalités, qui se creusent sur un territoire urbanisé aussi petit (200 hectares), est la priorité de notre projet territorial.

Nous réaffirmons par conséquent que la politique de cohésion sociale est le socle de notre politique urbaine. Nos efforts sont et seront prioritairement concentrés sur le traitement des poches de précarité (comme par exemple les copropriétés privées dégradées), l'adaptation de nos équipements publics (notamment scolaires) et le renforcement de la puissance publique en direction des personnes en difficulté.

La croissance démographique n'est dans ce contexte pas un objectif en soi, ni même un souhait tant elle peut être source de déséquilibres dans un territoire qui souffre. Loin d'être anodine, la croissance démographique est une réalité factuelle qu'il convient de maîtriser afin de maintenir des équilibres sociologiques et financiers fins.

Nous reconnaissons à cet égard l'intelligence qui préside aux études techniques en cours. Plutôt que de partir sur des scénarios de prospective démographique reposant sur des considérants qui nous échappent, elles s'attachent à apprécier la réalité des potentiels constructibles disponibles afin d'aboutir à des perspectives de croissance démographique réalistes.

Nous nous inscrivons pleinement dans cette démarche et nous vous présentons les résultats de notre analyse prospective.

Comme vous le lirez dans le document cartographique joint, les perspectives réalistes pour notre territoire nous permettent d'envisager un potentiel théorique d'environ 300 logements neufs à partir de 2021, tant en renouvellement urbain qu'en urbanisation sur des terrains nus. Ils viennent s'ajouter aux 300 logements qui vont s'achever sur la période 2017-2020.

Ces programmes immobiliers se développeront pour l'essentiel sur des tenements privés, ce qui ne permet pas d'apporter de garanties sur leur urbanisation effective.

Au regard de cette analyse, nous ne pouvons envisager qu'une croissance démographique annuelle de la population de 0,55 % par an.

Restant à votre disposition pour vous détailler cette analyse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président et Cher Collègue, l'assurance de mes meilleures salutations.

Bien à toi'

Le Maire,




Jean-Paul BOSLAND

THE
GAILLARD



COPIE

Gaillard, le 19 avril 2018

Le Maire,

à

Monsieur Christian DUPESSEY
Président d'Annemasse Les Voirons
Agglomération
11 avenue Emile Zola
BP 225
74101 ANNEMASSE CEDEX

SERVICE URBANISME

Objet : SCOT - diagnostic LSD Cœur d'agglomération

Réf. : URB.2018.109.137

Monsieur le Président, Cher Collègue,

La lecture du diagnostic définitif pour le projet de ligne directrice stratégique cœur d'agglomération me conduit à préciser la position de la commune sur les principaux enjeux et questionnements sous jacents à cette démarche.

Nous partageons l'enjeu rappelé en page 33 : « encadrer les futurs programmes sur des tissus potentiellement mutables afin d'éviter un renouvellement urbain au coup par coup et une perte de qualité urbaine, paysagère et de cadre de vie ».

Comme je l'ai indiqué à l'occasion du COSTRAT SCOT du 10 avril, nous continuons à gérer l'héritage d'un développement effréné dès les années 1960. Il a créé de nombreux déséquilibres et notre responsabilité consiste aujourd'hui à encadrer le développement urbain afin d'éviter les erreurs du passé.

Cette exigence d'encadrement nous a conduit à cartographier les secteurs qui ont vocation à muter et se densifier. Ils apparaissent dans la carte des gisements fonciers qui vous a été transmise en annexe de mon courrier du 6 mars dernier.

Les secteurs pavillonnaires proches contribuent quant à eux fortement à la qualité paysagère et, plus globalement, à la qualité de vie. Dans une commune marquée par le faible ancrage de la population au territoire, ces secteurs sont porteurs d'identité et permettent du coup de stabiliser la population.

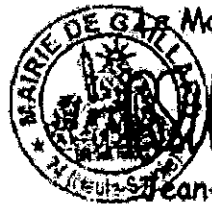
Leur mutation n'est donc pas souhaitée pour ces raisons patrimoniales, paysagères et urbaines.

Concernant les implantations commerciales, l'enjeu pour Gaillard consiste à poursuivre le travail sur le tissu actuel. La politique d'acquisition des locaux stratégiques dans le quartier de la Porte de France se poursuivra (nous possédons à ce jour 40% des locaux existants).

Nous nous attacherons en plus, dans le cadre du partenariat déjà engagé avec Annemasse Agglo, à dynamiser les polarités situées autour des futurs arrêts du tram.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président et Cher Collègue, l'assurance de mes meilleures salutations.

Bien à toi



Maire,

Jean-Paul BOSLAND

MAIRIE
DE
GAILLARD



Gaillard, le 21 décembre 2018

Le Maire,

à

Monsieur Christian DUPESSEY
Président d'Annemasse Les Voirons
Agglomération
11 avenue Emile Zola
BP 225
74101 ANNEMASSE CEDEX

SERVICE URBANISME
affaire suivie par : M. HELIAS

Objet : SCOT - PADD

Réf. : URB.2018.355.384

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Nous avons pris connaissance du projet de PADD du SCOT. Comme il l'a été souligné à plusieurs reprises, ce document reprend et conforte des orientations traduites dans le PADD du SCOT de 2007. Il aborde aussi des thématiques que le SCOT doit obligatoirement traiter depuis l'entrée en vigueur de différentes réformes.

D'un point de vue global, l'intitulé des 3 axes développés ne peut que recueillir l'assentiment de tous.

C'est la raison pour laquelle nous émettons un avis favorable, cependant assorti de réserves.

En effet, trop de termes génériques laissent encore prise à trop d'interprétations différentes, pouvant être potentiellement contradictoires. Il nous appartiendra, dans un esprit constructif, d'en préciser la nature et la portée lors des discussions que vous organiserez à l'occasion de l'élaboration du document d'orientations et d'objectifs.

Plus précisément et concernant les principes de croissance démographique au sein du cœur d'agglomération, nous avons noté qu'il sera tenu compte des spécificités de chaque commune. Il me paraît donc indispensable de préciser dans le PADD que l'objectif de +1% est à mutualiser entre chaque commune concernée.

Ce travail d'élaboration du document d'orientations et d'objectifs sera enfin l'occasion de dresser un bilan de synthèse partagé des différentes études lignes directrices.

Nous vous demandons sur ce point l'intégration dans cette synthèse de nos observations formulées par des courriers du 6 mars et du 19 avril 2018.

Restant à votre disposition pour vous détailler cette analyse, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président et Cher Collègue, l'assurance de nos meilleures salutations.

Cordialement



Le Maire,

Pour le Maire empêché,

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

Jean-Paul BOSLAND

14) Convention portant autorisation d'occupation du domaine public communal au profit du SM3A

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents) prévoit des travaux de requalification de la Digue de la Châtelaine.

Ils vont impacter une partie de la berge de l'Arve entre la rue d'Arve et le pont de Zone, en incluant le Bois de la Châtelaine.

Il convient ainsi de conventionner avec le SM3A pour lui permettre de réaliser ces travaux sur la partie du foncier qui appartient à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve n°2 de 2020 à 2026,

CONSIDERANT que le programme d'action prévoit la réalisation par le SM3A d'ouvrages permanents dédiés à la lutte contre les conséquences des inondations,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser par convention les modalités d'occupation par le SM3A des terrains communaux,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **INVITE** Monsieur le Maire à conventionner avec le SM3A pour autoriser ce syndicat mixte à occuper le domaine public communal dans le secteur du Bois de la Châtelaine

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président du SM3A

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15) Cession d'une parcelle assise de la digue de la Châtelaine en bord d'Arve sur la commune d'Annemasse au profit du SM3A

La Commune est propriétaire de la parcelle A2057 située en bord d'Arve, sur la commune d'Annemasse.

Cette parcelle constitue un tronçon de la digue de la Châtelaine en bord d'Arve.

Dans le cadre de leur compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents) prévoit des travaux de requalification de la Digue de la Châtelaine.

La cession de cette parcelle permet ainsi de clarifier la situation foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve n°2 de 2020 à 2026,

VU la décision n°2020-D-122 du Président du Conseil Syndical du 3 août 2020,

VU la valeur vénale du bien estimée à 328€ pour les besoins de la publicité foncière,

CONSIDERANT que la parcelle constitue l'assise d'un tronçon de la digue de la Châtelaine en bord d'Arve qui doit faire l'objet de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SM3A,

CONSIDERANT qu'il convient que le maître d'ouvrage soit le propriétaire du foncier d'assiette de ce tronçon de digue,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **ACCEPTE** la cession à l'Euro symbolique au SM3A de la parcelle A2057 située en bord d'Arve sur la commune d'Annemasse,
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.
- Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
 - Monsieur le Président du SM3A
- Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h24.

Le Secrétaire de séance,
Françoise MULLER

